

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
relatif à l'initiative parlementaire – Modification de la loi
d'approbation des mesures urgentes du Conseil d'Etat visant
à surmonter l'épidémie de COVID-19**

1 CONTEXTE

Le Conseil d'Etat avait proposé un article pour les cas de rigueur dans le cadre de la loi d'approbation des mesures urgentes à l'automne 2020, article qui ne mentionnait pas la prise en compte de la situation fiscale des ayants-droit économiques de l'entité qui fait la demande. Un amendement, non traité par le Conseil d'Etat, a été déposé lors du débat au Grand Conseil et admis par 92 voix contre 6 en date du 14 octobre 2020, avec la teneur suivante (modification en gras) :

*« Le Conseil d'Etat définit les cas de rigueur en tenant notamment compte des réalités économiques du canton **et de la situation fiscale des ayants droit économiques bénéficiant des mesures**. Le soutien n'est accordé que si les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de la crise du COVID-19 ».*

Par la suite une initiative parlementaire a été déposée le 10 février dernier, avec la procédure d'urgence, afin de charger le Bureau du Grand Conseil d'élaborer un projet d'acte modifiant l'art. 6 al. 2 de la loi d'approbation des mesures urgentes du Conseil d'Etat ceci afin de supprimer la fin de la première phrase comme il suit :

« Le Conseil d'Etat définit les cas de rigueur en tenant notamment compte des réalités économiques du canton ~~et de la situation fiscale des ayants droit économiques bénéficiant des mesures~~. Le soutien n'est accordé que si les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de la crise du COVID-19. ».

Le Directeur des finances a été le représentant du Conseil d'Etat pour le traitement de l'objet par le Grand Conseil le 15 février dernier, l'urgence ayant été acceptée. La position du Conseil d'Etat a été donnée oralement, dans le sens que ce dernier a appliqué de manière pragmatique les décisions du Grand Conseil quant à l'article 6 al. 2 précité mais que si le Grand Conseil entend revenir sur les principes qu'il a définis dans le cadre des aides aux entreprises, afin de ne pas mettre à contribution les ayants droit économiques les plus aisés, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas et adaptera le dispositif de mise en œuvre en maintenant les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 14 de l'ordonnance qui font écho à la loi fédérale.

Le Grand Conseil a accepté l'initiative le 15 février dernier et a établi un acte.

2 BUREAU DU GRAND CONSEIL

Le Conseil d'Etat a chargé le 2 mars 2021 la Chancellerie d'informer le Bureau du Grand Conseil qu'il n'a pas d'autres remarques à formuler que celles communiquées oralement le 15 février 2021 par le Directeur des finances et que ce dernier représentera le Conseil d'Etat pour le traitement de l'objet par le Bureau du Grand Conseil le 12 mars 2021.

A l'occasion de cette séance du Bureau les points ci-après ont été essentiellement abordés.

2.1 Définition/significations des ayants droit économiques

Les ayants droit économiques (ADE) sont les propriétaires de sociétés qui en détiennent plus du tiers. Il peut s'agir de personnes physiques ou de sociétés.

2.2 Les conséquences de ce projet de modification de loi

Les conséquences financières de ce projet de modification de loi sont estimées à 2'971'500 francs, avec les 16 cas connus à ce jour. D'autres, non annoncés encore, pourraient encore se rajouter.

Entreprise	Domaine	Potentiel d'aide
1	Evénementiel	530'000
2	Loisirs	550'000
3	Evénementiel	120'000
4	Hôtellerie	300'000 (estimation)
5	Hôtellerie	100'000 (estimation)
6	Loisirs	120'000
7	Evénementiel	33'000
8	Mobilier	45'000
9	Marketing	92'000
10	Hôtellerie	300'000 (estimation)
11	Fitness	250'500
12	Restauration	Comptes 2018-2019 non-reçus à ce jour.
13	Conseil organisationnel	40'000
14	Conseil sports fitness	49'000
15	Sports achat vente	88'000
16	Evénementiel	354'000
TOTAL		2'971'500

A noter qu'en cas d'acceptation de la modification légale précitée, l'importance de l'aide de la part de l'Etat demeurerait identique. C'est par contre la nature de l'aide qui serait modifiée. Selon la base légale et l'ordonnance d'application actuelles, l'aide prévue pour l'instant prend la forme d'une combinaison d'une aide à fonds perdus et d'un prêt, selon la situation financière des ayants droit économiques, alors qu'en cas de modification légale tel que proposée, l'aide serait allouée nouvellement sous forme d'aide à fonds perdus exclusivement. Au plan fédéral, les deux formes d'aides sont compatibles avec les aides au titre des cas de rigueur.

3 PROPOSITIONS GRAND CONSEIL

Il est proposé au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport, que le Conseil d'Etat a adopté lors de sa séance du 16 mars 2021.
